

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20140702

Dossier : IMM-5108-14

Référence : 2014 CF 641

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Toronto (Ontario), le 2 juillet 2014

En présence de monsieur le juge Shore

ENTRE :

**XOLISILE PRUDENCE SONTO MKHONTA
VUYILE NOKUKHANYA MOTSA**

demandereses

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

défendeur

ORDONNANCE ET MOTIFS

[1] Les présents motifs procèdent d'un examen minutieux des documents produits par les deux parties et des éléments de preuve relatifs à la demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi.

[2] La Cour a entendu les deux parties à cet égard et a pris en compte le dépôt tardif de la demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi (étant donné que le renvoi était prévu pour demain, le 3 juillet 2014).

[3] La demanderesse principale, une citoyenne du Swaziland âgée de 44 ans, occupe un poste de direction à la Banque Scotia deux ans après être arrivée au Canada, après avoir fait des études, fait ses preuves et décroché l'emploi, comme l'atteste le dossier. Dans le cadre de ce poste, elle supervise de 15 à 20 employés.

[4] La demanderesse principale suit un traitement médical qui lui réussit pour sa séropositivité, état dont elle ignorait tout et qui a été diagnostiqué lors d'un examen médical subi au Canada.

[5] Outre son poste de direction à la Banque Scotia, la demanderesse principale se consacre à des organismes de charité, comme Africans in Partnership against AIDS, organisation visant la sensibilisation du public et la prévention et la gestion du sida. Elle est aussi bénévole au Christie Refugee Welcome Centre, centre d'hébergement temporaire pour les femmes et les familles réfugiées.

[6] De plus, depuis qu'elle a appris qu'elle était séropositive, en 2012, la demanderesse principale participe à un programme du département de la recherche de l'hôpital St. Michael's visant la mise au point d'un remède au sida. L'état de santé de la demanderesse s'est amélioré

considérablement depuis qu'elle reçoit les soins d'un médecin, comme l'attestent les éléments de preuve à cet égard.

[7] Si les demanderesses devaient retourner dans leur pays d'origine, il semblerait que la demanderesse principale serait exposée à des risques sérieux. Des éléments de preuve corroborants relatifs à une alimentation adaptée et à des soins médicaux connexes montrent que la demanderesse principale est bien intégrée à un programme spécial qui améliore sa santé et son bien-être tout en contribuant à la recherche d'un remède au sida dans le cadre d'un programme avancé visant à aider les Canadiennes et les Canadiens à faire échec à la maladie.

[8] Au cours des dernières années que la demanderesse principale a passées au Canada, celle-ci a relevé tous les défis se rapportant à son emploi, à son établissement et à ses activités de bénévolat et a favorisé l'adaptation de sa fille à la vie au Canada, comme le montrent les éléments de preuve, et sa fille a aussi démontré qu'elle était pleinement intégrée au pays.

[9] Les demanderesses répondent au triple critère cumulatif énoncé dans *Toth c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 86 NR 302 (CAF).

[10] Par conséquent, dans la présente affaire, qui est exceptionnelle en soi, la demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi est accueillie pour les motifs invoqués par l'avocate des demanderesses.

Obiter :

Il semble que cette affaire, compte tenu des décisions antérieures au titre de considérations d'ordre humanitaire, est un cas d'espèce pour ce type de considérations (à la lumière de la nature exceptionnelle de l'établissement au Canada, des nombreuses activités de bénévolat largement attestées et de l'avantage pour la société canadienne, conjugués aux risques qui seraient encourus suite à une décision contraire).

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi des demanderessees soit accueillie pour les motifs invoqués par l'avocate des demanderessees.

« Michel M.J. Shore »

Juge

Traduction certifiée conforme
Line Niquet

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5108-14

INTITULÉ : XOLISILE PRUDENCE SONTO MKHONTA,
VUYILE NOKUKHANYA MOTSA c LE
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 2 JUILLET 2014

ORDONNANCE ET MOTIFS : LE JUGE SHORE

**DATE DE L'ORDONNANCE ET
DES MOTIFS :** LE 2 JUILLET 2014

COMPARUTIONS :

Geraldine McDonald POUR LES DEMANDERESSES

Alex C. Kam POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Geraldine McDonald POUR LES DEMANDERESSES
Avocate
Toronto (Ontario)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)